



DÉCISION DE L'AFNIC

votre-caf.fr

Demande n° FR-2018-01539

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)

Le Titulaire du nom de domaine : La société SHINING.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : votre-caf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <votre-caf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 08 janvier 2018 de l'établissement public national à caractère administratif, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) sous l'identifiant 180 035 065 actif depuis le 1^{er} janvier 1982 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ALLOCATIONS FAMILIALES » numéro 3220366 enregistrée le 11 avril 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française « CAF » numéro 1718238 enregistrée le 26 octobre 1989 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « CAF » numéro 3687052 enregistrée le 28 octobre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ALLOCATIONS FAMILIALES » numéro 3220363 enregistrée le 11 avril 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extraits du 08 janvier 2018 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - o <caf.fr> enregistré le 3 avril 1998 ;
 - o <la-caf.fr> enregistré le 11 octobre 2012 ;
 - o <wwwcaf.fr> enregistré le 29 juillet 2011 ;
- Extrait du 08 janvier 2018 de la base Whois du nom de domaine <votre-caf.fr> enregistré le 25 octobre 2017 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <votre-caf.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site internet <http://www.caf.fr> :
 - o Page d'accueil ;
 - o « Coordonnées de votre CAF » ;
 - o « Mentions légales » ;
- Fiche repère « Les missions et activités de la CAF », document de présentation réalisé par le Requérant ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le site internet <http://www.caf.fr> effectuée avec le moteur de recherche Wayback Machine ;

- Courriel du 20 décembre 2017 envoyé au Titulaire par le Requéant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <votre-caf.fr> ;
- Courriel du 22 décembre 2017 envoyé en réponse par le Titulaire au Requéant ;
- Courrier du 04 janvier 2018 envoyé par voies postale et électronique par le représentant du Titulaire au Requéant et concernant les échanges relatifs au nom de domaine <votre-caf.fr> ;
- Arrêts de la CJUE dont les copies fournies ne sont pas lisibles ;
- Copie qui n'est pas lisible de l'ordonnance de référé civil du 29 mai 2001 du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg ;
- Jugement du 1^{er} février 2012 du Tribunal de Grande Instance de Paris, 31^{ème} chambre correctionnelle, Ministère Public c/ SOCIETE D'INFORMATIONS PRIVÉES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES et décisions du Tribunal de Grande Instance de Paris de 2012 et 2013 rendues au bénéfice du Requéant dans la défense de ses droits ;
- Copie qui n'est pas lisible du jugement du 23 mai 2014 du Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- Copie qui n'est pas lisible de la décision du Directeur général de l'INPI statuant sur une opposition ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2016-01170 concernant le nom de domaine <bosch-mecado.fr> ;
 - o N°FR-2016-01169 concernant le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> ;
 - o N°FR-2017-01322 concernant le nom de domaine <bouygues-finance.fr> ;
 - o N°FR-2016-01227 concernant le nom de domaine <rambolitrain.fr> ;
 - o N°FR-2016-01144 concernant le nom de domaine <auchanholding.fr> ;
 - o N°FR-2017-01405 concernant le nom de domaine <cic-france.fr> ;
 - o N°FR-2012-00060 concernant le nom de domaine <wwwcaf.fr> ;
 - o N°FR-2017-01297 concernant le nom de domaine <la-caf.fr> ;
 - o N°FR-2014-00728 concernant le nom de domaine <fraude-caf.fr> ;
 - o N°FR-2013-00536 concernant le nom de domaine <cafpro.fr> ;
 - o N°FR-2012-00067 concernant le nom de domaine <allocation-familiale.fr> ;
 - o N°FR-2012-00061 concernant le nom de domaine <allocationfamiliale.fr> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI produites en langue anglaise ;
- Copie de textes légaux ;
- Publication « Les tendances PARL – Edition 2017 » par l'Afnic ;
- Extrait Kbis du 07 janvier 2018 de la société SHINING immatriculée le 22 décembre 2003 sous le numéro 451 272 975 au R.C.S. de Paris ayant pour activités « la création, l'édition, le conseil, la promotion, la diffusion de tous systèmes d'information se rattachant dans le sens le plus large aux multimédias (téléphone, internet, ordinateurs, vision... etc.) ainsi qu'aux configurations périphériques de ceux-ci ».

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 2. Arguments du Requéant

2.1 Synthèse

1. La CNAF, éligible à être titulaire d'un nom de domaine en «.fr» en vertu de l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC, sollicite la transmission du nom de domaine « votre-caf.fr » sur le fondement des articles L45-2, 2° et L45-2, 3° du Code des postes et des télécommunications électroniques.

2. Le nom de domaine « votre-caf.fr » enregistré le 25 octobre 2017 (cf. Pièce CNAF n°1 : Fiche Whois <votre-caf.fr>) :

- est identique et apparenté au nom du service public national dont est en charge le Requéant ;
- porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CNAF sur le signe protégé CAF.

3. En outre, le réservataire ne justifie pas d'un intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine

et agit de mauvaise foi.

2.2 Intérêt à agir

2.2.1 Cadre légal

4. Aux termes de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE (...) ».

5. La Requérante dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- il détient une marque (...) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux (cf. Pièce CNAF n°2: Les tendances Procédures alternatives de résolution des litiges de l'Afnic (PARL), édition 2017).

2.2.2 Application

6. CNAF. La Caisse nationale des Allocations familiales (ci-après, « la Cnaf ») est un établissement public national à caractère administratif chargé notamment d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales, en vertu de l'article L.223-1 du Code de la sécurité sociale.

7. La Cnaf définit la stratégie de la branche Famille et les politiques d'action sociale, dans le cadre d'orientations fixées avec l'Etat sur une base pluriannuelle au moyen d'une Convention d'objectifs et de gestion et est au service de près de 12,5 millions d'allocataires pour lesquels elle a versé en 2016, directement ou indirectement, près de 89 milliards d'euros, et ce en faveur de la famille (prestations familiales et aide au logement familiale) et en direction de la précarité (revenu de solidarité active [anciennement revenu minimum d'insertion] et allocation adulte handicapé).

8. Elle assume sa mission à travers un réseau formé de 102 caisses d'allocations familiales (CAF) réparties sur tout le territoire. Les caisses d'allocations familiales, organismes de droit privé exerçant une mission de service public, se chargent de l'étude des dossiers de demandes de prestations et, le cas échéant, de leur versement aux allocataires.

9. L'article L.212-1 du code de la sécurité sociale (cf. Pièce CNAF n°3 : Article L.212-1 du Code de la sécurité sociale) fixe leur rôle en ces termes : « Le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active incombe aux caisses d'allocations familiales ».

10. Droits de propriété intellectuelle de la CNAF. La CNAF est notamment titulaire des marques suivantes, protégées sur le territoire français (cf. Pièce CNAF n° 4: Copie des marques CAF protégées en France) :

- la marque verbale CAF n°1 718 238, déposée le 26 octobre 1989 et enregistrée pour des produits et des services relevant des classes 9, 38 et 42 de la Classification internationale de Nice ;
- la marque verbale CAF n°09/ 3 687 052, déposée le 28 octobre 2009 et enregistrée pour des services relevant des classes 35, 36, 38, 41 et 45 de la Classification internationale de Nice ;
- la marque semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES n°03/ 3 220 366 déposée le 11 avril 2003 et enregistrée pour des services relevant de la classe 36 de la Classification internationale de Nice ;
- la marque semi-figurative ALLOCATIONS FAMILIALES n°03/3 220 363 déposée le 11 avril 2003 et enregistrée pour désigner des services relevant de la classe 36 de la Classification internationale de Nice.

11. La CNAF est également propriétaire de plusieurs noms de domaine composés avec le signe CAF et protégés sous différentes extensions, parmi lesquels notamment (cf. Pièce CNAF n°5 : Fiches Whols <caf.fr>, <la-caf.fr> et <wwwcaf.fr>) :

- le nom de domaine <caf.fr> enregistré depuis le 18 avril 1998 et exploité sous forme de site web sur lequel notamment, les allocataires, après s'être enregistrés, bénéficient de la gestion de leur compte et d'informations privilégiées et peuvent notamment rechercher, gratuitement, à quelle CAF ils sont rattachés en indiquant leur code postal (cf. Pièce CNAF n°6 : page d'accueil du site Internet www.caf.fr ; Pièce CNAF n°7 : page mentions légales du site Internet www.caf.fr) :

[capture]

- le nom de domaine <la-caf.fr> enregistré depuis le 11 octobre 2012 et acquis par la CNAF au titre d'une procédure Syreli qui avait retenu l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe CAF (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, la-caf.fr Décision n°FR-2017-01297 ;

- le nom de domaine <wwwcaf.fr> enregistré depuis le 29 juillet 2011 et acquis par la CNAF au titre d'une procédure Syreli qui, de la même manière, avait retenu l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe CAF (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, la-caf.fr Décision n°FR-2012-00060).

12. Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux <votre-caf.fr>, qui :

- a été enregistré le 25 octobre 2017, soit postérieurement à l'ensemble des droits de la Requérante sur le signe CAF en France ;

- reprend le signe distinctif antérieur CAF sur lequel la CNAF détient des droits exclusifs en France, auquel est adjoit un déterminant possessif « votre », qui marque le lien direct avec le signe distinctif CAF.

13. Tentative de négociation amiable. Après avoir constaté l'enregistrement du nom de domaine <votre-caf.fr> et son usage pour un service d'annuaire consistant à fournir à l'internaute, via un numéro d'appel surtaxé, le numéro de téléphone de la CAF à laquelle l'internaute allocataire est rattaché, la Requérante a, par courrier électronique du 20 décembre 2017, mis en demeure le Titulaire de :

- lui transférer le nom de domaine <votre-caf.fr> ;

- supprimer toute reproduction contrefaisante des marques dont elle est titulaire sur le site www.votre-caf.fr ou tout autre site lui appartenant ;

- cesser tout acte de rattachement à son entité ou à ses marques qui pourrait s'analyser en des actes de parasitisme et particulièrement tout lien entre son entité ou ses marques au numéro d'appel surtaxé indiqué sur le site www.votre-caf.fr ;

- cesser tout usage, à quelque titre que ce soit, des signes appartenant à titre de marque à la CNAF et notamment les marques françaises verbales CAF n°1 718 238 et n°3 687 052 et semi-Figuratives [image] n°3 220 363 et n°3 220 366 ou tout autre signe similaire (cf. Pièce CNAF n° 9 : Courriel de mise en demeure du 20-12-2017).

14. Le 22 décembre 2017, le Titulaire a répondu qu'il retirait le site votre-caf.fr (cf. Pièce CNAF n°10 : Courriel en réponse à la mise en demeure de la société Shining du 22-12-2017).

15. Toutefois, par courrier en réponse du 4 janvier 2018, le Titulaire a contesté le risque de confusion existant entre le nom de domaine <votre-caf.fr> et les signes distinctifs de la Requérante (cf. Pièce CNAF n°11 : Lettre en réponse de la société Shining du 4-1-2018).

16. Par conséquent, la CNAF a donc un intérêt à agir à l'encontre de la personne morale, qui bien que n'ayant aucun lien de rattachement aux CAF ou à la CNAF, a réservé le nom de domaine <votre-caf.fr> et à demander à le récupérer.

2.3 Nom de domaine identique ou apparenté à un service public national ou local

2.3.1 Cadre légal

17. L.45-2 3° CPCE (cf. Pièce CNAF n°3 : CPCE art. L.45-2). Selon l'article L.45-2 3° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « identique ou apparenté à celui d'un service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

18. A titre d'illustration, l'Afnic a considéré que le nom de domaine <rambolitrain.fr> est identique à la dénomination du Musée « Rambolitrain », qualifié de service public local, et a prononcé son transfert au profit de la commune de Rambouillet (cf. 13 Pièce CNF n°8 : Afnic, Syreli, Décision FR-2016-01227, <rambopolitrain.fr>).

2.3.2 Application

19. Le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 27 septembre 2013, a rappelé qu'« il est constant que la CNAF a en charge le service public de prestations familiales, gérées par les caisses d'allocations familiales [CAF] dont elle anime le réseau » (cf. Pièce CNAF n°12 : TGI Paris 3e ch. 2e sect. 27-9-2013 RG n° 10/12590 Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) c/ Sté Absolu Network UK Limited).

20. En l'espèce, le tribunal a considéré que les signes verbaux et semi-figuratifs CAF CALCUL ALLOCATION FACILE, qui contiennent l'acronyme CAF associé à un autre élément, font nécessairement référence dans l'esprit du vaste public concerné aux allocations familiales : « Compte tenu de la présence de l'acronyme CAF, le public estimera que les services commercialisés sous les marques émanent soit des caisses d'allocations familiales, soit d'organismes placés sous leur contrôle et en tout état de cause agréés par celles-ci. En effet, compte tenu de la nature des services enregistrés, comme par exemple (...) la création et entretien de sites web, ceux-ci sont susceptibles de provenir d'organismes gérant un service public. Dès lors, les marques litigieuses entretiennent un risque de confusion avec une mission de service public. Ce faisant, elles portent atteinte à l'ordre public qui interdit que de telles missions soient détournées par des opérateurs économiques privés » (cf. Pièce CNAF n°12 : TGI Paris 3e ch. 2e sect. 27-9-2013 RG n° 10/12590 Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) c/ Sté Absolu Network UK Limited).

21. Dans un autre jugement du 13 janvier 2012, le Tribunal de grande instance de Paris a encore considéré que :

« la CNAF étant le seul organisme chargé en France de la gestion des allocations familiales, la référence faite à cet établissement dans la marque [Aide Administrative A Allocation Familiale CAF et APL], (...) par l'emploi de l'acronyme CAF (...) qui ne peut que renvoyer (...) aux Caisses d'allocations familiales, est de nature à faire naître dans l'esprit du public une attente particulière en terme de contrôle de l'autorité publique, de garantie et de qualité qui est ainsi trompée par la référence abusive faite à la CAF » (cf. Pièce CNAF n°12 : TGI Paris 3e ch. 2e sect. 13-1-2012 RG n°10/11950 Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) c. Société d'informations privées administratives et juridiques (SIPAJ)).

22. Il est précisé que toutes les actions que doit mener la Requérente dans le cadre de sa mission de service public sont apparentées au signe CAF : accompagner les familles dans leur vie quotidienne, accueillir le jeune enfant, faciliter l'accès au logement, lutter contre la précarité ou le handicap, informer les allocataires de leurs droits en matière de prestations familiales et sociales (cf. 17 Pièce CNAF n°13 : Fiche repère – Les missions et activités des CAF).

23. Sur son site internet www.caf.fr, dont le trafic représente en moyenne 27 millions de visiteurs par mois, la CNAF a notamment mis en place un espace nommé « MA CAF » permettant à chaque utilisateur d'accéder à la page locale de la CAF à laquelle il est rattaché, en saisissant le code postal de son lieu de résidence. La rubrique « Contacter ma CAF » permet quant à elle d'obtenir les coordonnées de la CAF du département concerné, de manière totalement gratuite.

[capture]

24. Ainsi, en tapant le numéro du département 93, l'internaute arrive sur la page suivante qui lui indique les moyens de contacter la CAF à laquelle il est affilié :

[capture]

25. Ainsi, par exemple, il est informé qu'il peut contacter sa Caisse d'Allocation Familiale par

téléphone moyennant un service d'appel de 0,06 €/ min + prix d'un appel (cf. Pièce CNAF n°14 : Copie écran de la rubrique « Ma Caf » du site www.caf.fr) :
[capture]

26. Or, le nom de domaine adverse <votre-caf.fr> :

- est identique à l'acronyme CAF et donc au nom d'un service public national et local au sens de l'article L.45-2 3° du CPCE. De ce seul fait, il entretient un risque de confusion avec la mission de service public de la CNAF, dès lors que le public est conduit à croire que les services proposés sur le site votre-caf.fr, en particulier un service d'annuaire permettant d'identifier et de contacter la CAF à laquelle un allocataire est rattaché, émanent soit de la CNAF, soit des CAF pilotées par la CNAF, soit d'organismes placés sous le contrôle de la CNAF et agréées par la CNAF.

27. En conséquence, le nom de domaine litigieux en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs que le site est affilié à la CNAF ou aux CAF.

28. De surcroît, ce nom de domaine a été utilisé pour un service portant à confusion avec le service présenté ci-dessus d'informations sur les moyens de joindre la CAF de l'affilié.

29. Ainsi qu'en atteste la copie écran ci-dessous du site qui était accessible sous ce nom de domaine, il était proposé aux internautes de les mettre en relation avec la CAF à laquelle ils étaient affiliés selon leur lieu de domicile, via un service d'appel surtaxé fixé à 2,99€/appel puis 2,99€ par minute (cf. Pièce CNAF n°15 : Copie écran du site www.votre-caf.fr) :
[capture]

30. Il est à noter que le graphisme du site www.votre-caf.fr rappelle celui du site officiel de la CNAF, notamment l'association d'une bannière de couleur bleu foncé en haut de l'écran, sur laquelle apparaît le sigle « CAF » de couleur blanche.

31. Par ailleurs, le numéro proposé « 118 900 » ne renvoie pas au bon numéro de contact de la CAF concernée (cf. Pièce CNAF n°9 : Courriel de mise en demeure du 20-12-2017), mais est un numéro intermédiaire).

32. En outre, si en caractères extrêmement petits et pas très visibles, le site mentionnait que « le présent service est indépendant de la CAF », il n'indiquait pas qu'il était indépendant de la CNAF. Or, comme expliqué ci-avant les CAF sont placées sous tutelle de la CNAF et de l'Etat.

33. Ainsi l'utilisateur, qui croit se rendre sur une page web officielle de la CNAF telle que la rubrique « MA CAF » à partir du nom de domaine litigieux <votre-caf.fr>, se voit en réalité proposer :
- un numéro surtaxé, engendrant des frais supplémentaires par rapport au numéro officiel ;
- sans même parvenir à obtenir l'information recherchée ;
- sans être détrompé sur l'absence d'affiliation avec la CNAF et l'absence de garantie officielle.

34. Il résulte donc de ce qui précède que le nom de domaine <votre-caf.fr> est identique à un service public national et local au sens de l'article L.45-2 3° du CPCE, entretient un risque de confusion avec la mission de service public de la CNAF et trompe les utilisateurs par la référence abusive faite au signe CAF.

2.4 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

2.4.1 Cadre légal

35. L.45-2 2° CPCE (cf. Pièce CNAF n°3: CPCE art. L.45-2). Selon l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

36. Au regard de plusieurs décisions rendues par l'Afnic dans le cadre de la procédure Syreli,

l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE est caractérisée lorsque le requérant apporte la preuve qu'il détient des droits antérieurs, identiques ou similaires, au signe objet du nom de domaine litigieux (cf. Pièce CNAF n°8 : AFNIC, Syreli, Décision n°FR-2016-1170, <bosch-mecado.fr>; AFNIC, Syreli, Décision n°FR-2016-01169, <proxidoctissimo.fr>. Pièce CNAF n°8 : AFNIC, Décision n°FR-2017-01322, <bouygues-finance.fr>).

37. De plus, la reproduction d'une marque notoire dans un nom de domaine constitue une atteinte aux droits du titulaire sur celle-ci et emporte transfert du nom de domaine. A titre d'illustration, s'agissant du nom de domaine non exploité « redbull.re », le Tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement du 23 mai 2014, considéré que :

« Il y a lieu de reconnaître que la marque communautaire verbale « Red Bull » n°000698720 est (...) nécessairement connue d'une partie significative du grand public, de sorte qu'il s'agit d'une marque renommée (...).

Le consommateur est [en conséquence] amené à penser que le site accessible par ce nom de domaine émane de la société Red Bull ou à tout le moins est économiquement lié à lui, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Il importe peu que le site ne soit pas exploité comme c'est le cas du site de [M. X] car l'absence d'exploitation peut être considérée par le consommateur comme un signe de désaffection qui sera là encore imputé à la société Red Bull.

Enfin, le nom de domaine en cause se trouve de fait indisponible pour celle-ci qui se trouve dès lors empêchée d'exploiter un nom de domaine pourtant construit identiquement à d'autres sites qu'elle exploite. (...)

En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine www.redbull.re constitue en effet une atteinte à la marque communautaire verbale renommée RED BULL » (cf. Pièce CNAF n°8 : TGI Paris 3e ch. sect. 2 23-5-2014 Red Bull GmbH c/ Mohamed B, www.legalis.net) ; de sorte que son transfert au profit de la société titulaire de la marque de renommée a été ordonné.

2.4.2 Application

38. Au cas présent, le nom de domaine <votre-caf.fr> est identique ou quasi-identique :

- aux marques françaises notoires CAF ;*
 - aux noms de domaine <caf.fr>, <la-caf.fr> et <wwwcaf.fr> ;*
- appartenant à la CNAF, comme démontré dans les développements ci-après.*

39. Marque. Le nom de domaine litigieux <votre-caf.fr> est composé :

- du signe CAF, enregistré et exploité en France à titre de marque ;*
- du déterminant possessif « votre », lequel est un élément non arbitraire.*

40. Or, comme il a déjà été décidé par le Centre d'arbitrage de l'OMPI, le nom de domaine qui reprend une marque antérieure protégée et l'associe à un élément descriptif est susceptible de porter atteinte aux droits du titulaire de la marque antérieure (cf. Pièce CNAF n°8 : WIPO Case No. D2003-0709 <thairedbull.com>).

41. Dans une décision d'opposition, l'INPI a encore pu considérer que le signe « MIEUX VIVRE VOTRE

MAISON » constitue l'imitation de la marque antérieure « MIEUX VIVRE SA MAISON », le déterminant possessif SA présent au sein de ce dernier apparaissant comme une simple variante du déterminant possessif VOTRE de la marque antérieure (cf. Pièce CNAF n°8 : Opp. INPI 14-12-2006. Groupe mieux vivre.c/ Sté La 5e Agence).

42. Au cas présent, la construction (VOTRE + CAF) accroît le risque de confusion avec les droits antérieurs de la Requérante et élimine toute autre éventuelle interprétation que celle du renvoi aux marques protégées antérieures CAF.

43. D'ailleurs, le site www.votre-caf.fr était rédigé en français et s'adressait manifestement à un public français qui fait nécessairement la distinction entre l'élément dominant et distinctif CAF et le

déterminant possessif non arbitraire « votre » et ce, d'autant plus que le signe CAF est notoirement connu du public.

44. Ceci est d'autant plus vrai que, comme exposé précédemment, la CNAF a mis en place sur son site internet www.caf.fr, un espace nommé « MA CAF » contenant une rubrique « Contactez ma CAF » qui permet à l'utilisateur, en saisissant son code postal, d'obtenir les coordonnées de la CAF à laquelle il est rattaché.

45. En conséquence, l'ajout du déterminant possessif « votre » devant le signe CAF ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine litigieux est associé à l'activité de la Requérante, permettant à tout utilisateur de contacter la CAF de son département ou plus encore d'accéder à son espace personnel.

46. Par ailleurs, il est jugé de façon constante que lorsque le signe est systématiquement associé à un déterminant ou une préposition, il en résulte que celui-ci est utilisé, non à titre de marque pour désigner l'origine des produits et services, mais comme un nom commun (cf. Pièce CNAF n°5 : TGI Paris 21-9-2017, RG n°16/05043 SAS, Terre d'Oc Créations c/ SAS Terre d'Oc Evolution.)

47. Par conséquent, au cas présent, l'ajout d'un élément non-arbitraire tel que le déterminant possessif « votre » devant le signe CAF altère son caractère distinctif, le signe CAF étant faussement présenté comme la désignation usuelle des services concernés, contribuant ainsi à dévaloriser la marque CAF.

48. En outre, la marque française antérieure CAF n°09/3 687 052 dont la CNAF est titulaire est enregistrée pour des services de :

- « Publicité (notamment publicité en ligne) ; informations administratives en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) » en classe 35 de la Classification internationale de Nice ;

- « Informations financières en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) » en classe 36 de la Classification internationale de Nice ;

- « Services de messagerie vocale, services de transmission des messages d'une personne à une autre par réseau de télécommunication mondiale ; communication (transmission et diffusion) d'informations institutionnelles, d'informations sur les prestations familiales ou sociales, d'informations sur l'action sociale familiale par voie radiophonique, télévisuelle, téléphonique, par satellite » en classe 38 de la Classification internationale de Nice ;

- « Animation de chats, de blogs ou de forums de discussion à buts éducatifs, culturels ou de divertissement ; organisation et conduite de salons, colloques, conférences et congrès en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles ; services de formation en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles » en classe 41 de la Classification internationale de Nice ;

- « Informations légales ou réglementaires en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale, familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) » en classe 45 de la Classification internationale de Nice.

49. La marque française antérieure CAF n°1 718 238 dont la CNAF est titulaire est quant à elle notamment enregistrée pour des services de :

« service télématique qui transmet des messages d'une personne à une autre, programmation par ordinateur » en classes 38 et 42 de la Classification internationale de Nice.

50. Or comme exposé précédemment, le titulaire du nom de domaine litigieux <votre-caf.fr> l'a exploité comme adresse d'un site web renvoyant à un numéro d'appel surtaxé permettant -en théorie- de contacter la Caisse d'Allocations Familiales du département à laquelle est rattaché l'internaute qui appelle le numéro surtaxé (cf. Pièce CNAF n°9 : Courriel de mise en demeure du 20-12-2017).

51. Ce service de mise en relation avec, et d'information sur la Caisse d'Allocations Familiales de référence de l'internaute sont identiques ou à tout le moins très proches par nature des services :

- d' « informations administratives en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet, Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) » visés en classe 35 par la marque antérieure CAF n°09/ 3 687 052 ; de « messagerie vocale, services de transmission des messages d'une personne à une autre par réseau de télécommunication mondiale ; communication (transmission et diffusion) d'informations institutionnelles, d'informations sur les prestations familiales ou sociales, d'informations sur l'action sociale familiale par voie radiophonique, télévisuelle, téléphonique, par satellite » visés en classe 38 par la marque antérieure CAF n°09/ 3 687 052.

52. Ce service est également similaire, par sa nature et par sa fonction des autres services visés par les marques antérieures CAF n°09/ 3 687 052 et CAF n°1 718 238.

53. Les services désignés par les marques françaises antérieures CAF précitées, et en particulier les services d'« informations administratives en matière de prestations familiales ou sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles (ces informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment Internet,

Intranet, Extranet, courriels et lettres électroniques) » (classe 35) sont donc identiques et fortement similaires à ceux qui étaient proposés jusqu'à une date récente sur le site web accessible à partir du nom de domaine litigieux <votre-caf.fr>, qui donne l'apparence d'un site édité par la Requérante elle-même ou par une entité dûment autorisée.

54. Marque notoire. En tout état de cause, le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 1er février 2012, a énoncé que la marque française verbale CAF est notoirement connue du public (cf. Pièce CNAF n°12 : TGI Paris 31e ch. corr. 1-2-2012 n°10224027).

55. Or, aux termes de l'article L.713-5 du Code de la propriété intellectuelle (cf. Pièce CNAF n°3 : CPI art. L713-5), la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée ou d'une marque notoirement connue, pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

56. Selon la jurisprudence en vigueur, cet article qui organise une protection plus étendue pour les marques de renommée :

- s'applique non seulement aux conflits entre une marque antérieure renommée avec un signe postérieur désignant des produits ou services non identiques et non similaires, mais également aux conflits entre une marque antérieure renommée et un signe postérieur désignant des produits et services identiques et similaires (cf. Pièce CNAF n°8 : CJUE 23-10-2003, Adidas-Salomon AG/Adidas Benelux c/ Fitnessworld Trading Ltd, C-408/01) ;

- a vocation à s'appliquer à des situations dans lesquelles il n'existe pas nécessairement de risque de confusion entre la marque antérieure et le signe postérieur, mais lorsque les circonstances démontrent que le degré de similitude entre les signes conduit à ce que le public établisse un lien entre la marque antérieure de renommée ou notoirement connue et le signe postérieur (cf. Pièce CNAF n°8 : CJUE 14-09-1999, General Motors, C-375/97, pt 23).

57. Au cas présent, il a été démontré ci-dessus que les marques « CAF » et « votre-caf » sont très ressemblants d'une part et que l'activité déployée sous le signe « votre-caf.fr » était identique pour une large partie, à tout le moins fortement similaire aux services revendus par les marques antérieures « CAF ».

58. Par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine « votre-caf.fr », son maintien et son exploitation jusqu'à une date très récente comme adresse d'un site web accessible à partir du nom de domaine litigieux, exploitation cessée après réception d'une mise en demeure du Requéran, révèlent la volonté du Défendeur de profiter indûment de la renommée / notoriété attachée à la marque CAF et sont de nature à porter préjudice à la Requéran.

59. Nom de domaine. Enfin, selon la jurisprudence, la réservation et l'usage d'un nom de domaine reproduisant le radical d'un nom de domaine antérieur exploité pour des activités identiques ou similaires, constitue une usurpation fautive du nom de domaine antérieur (cf. Pièce CNAF n°8 : TGI Strasbourg 29-05-2001, Sarl Ruffie Immobilier c/ MF Design & Promotion Web, www.legalis.fr).

60. Or, la CNAF est également titulaire des noms de domaine <caf.fr><la-caf.fr> et <wwwcaf.fr> S'agissant du nom de domaine <caf.fr>, celui-ci est notamment exploité et actif dans le cadre de sa mission de service public depuis son enregistrement en 1998 (cf. Pièce CNAF n°16 : Capture d'écran archive.org du 8-5-1999) :
[capture]

61. Ces noms de domaine actifs et exploités par la Requéran sont donc enregistrés depuis une date antérieure au nom de domaine litigieux, réservé le 25 octobre 2017. En particulier, le nom de domaine <caf.fr> est enregistré depuis le 3 avril 1998, soit plus de 19 ans et 9 mois avant l'enregistrement du nom de domaine <votre-caf.fr>.

62. Compte tenu de l'usage du nom de domaine <votre-caf.fr> pour, ainsi qu'il l'a été démontré précédemment, une même activité que celle pour laquelle les noms de domaine de la Requéran sont exploités depuis de longues années, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine <votre-caf.fr> caractérise une usurpation fautive des noms de domaine antérieurs de la Requéran.

63. Il résulte donc de ce qui précède que le nom de domaine <votre-caf.fr> est susceptible d'être confondu avec les droits antérieurs dont la CNAF est exclusivement titulaire en France. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <votre-caf.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéran au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, ainsi que des articles

L713-2, L713-3, L713-5 et L716-1 du Code de la propriété intellectuelle et constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil et de la jurisprudence associée (cf. 34 Pièce CNAF n°3 : CPI art. L713-2, L713-3, L713-5 et L716-1 ; Code Civil art. 1240).

2.5 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

2.5.1 Cadre légal

64. R.20-44-43 al.1 CPCE (cf. Pièce CNAF n° 3 : CPCE art. R.20-44-43). Aux termes de l'article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, issu du décret du 1er août 2011, le titulaire dispose d'un intérêt légitime si :

- il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou services ;
- il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits ;
- il fait un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

65. A cet égard, l'Afnic a déjà jugé que l'absence de preuve de l'autorisation d'usage des marques du Requéran, l'absence de preuve de l'autorisation d'exploitation du nom de domaine composé avec

ces marques et l'absence d'affiliation avec le Requéranant démontraient l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux (cf. Pièce CNAF n° 8 : AFNIC, Syreli, Décision n° FR-2016-01144, <auchanholding.fr >).

2.5.2 Application

66. Absence d'autorisation d'usage des marques CAF. Au cas présent, le Titulaire ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à proposer un numéro d'appel surtaxé pour contacter les CAF, ce numéro ne permettant pas de mettre l'internaute directement en relation avec la caisse d'allocation familiale recherchée, à partir d'un nom de domaine reproduisant les droits exclusifs de la Requéranante sur le nom CAF.

67. En effet, ce dernier :

- ne peut justifier d'aucune autorisation de la CNAF pour utiliser le signe protégé CAF, notamment sur un site internet accessible à partir du nom de domaine <votre-caf.fr> qui reproduit de manière ostensible la marque CAF, induisant l'internaute en erreur, celui-ci pouvant légitimement croire être sur un site de la Requéranante ou à tout le moins dûment autorisé par elle ;
- n'est pas affilié à la CNAF et ne fait pas partie de son réseau, la Branche Famille.

68. Comme précédemment exposé, la Requéranante a, par courrier électronique du 20 décembre 2017, notamment demandé au Titulaire de lui transférer le nom de domaine <votre-caf.fr> et de cesser tout usage, à quelque titre que ce soit, des signes appartenant à titre de marque à la CNAF et notamment les marques françaises verbales CAF n°1718238 et n°3687052 et semi-figuratives ALLOCATIONS FAMILIALES n°3220363 et 3220366 ou tout autre signe similaire (cf. Pièce CNAF n°9 : Courriel de mise en demeure du 20-12-2017).

69. L'envoi de cette mise en demeure atteste de l'absence d'intérêt légitime de la société Shining à être titulaire du nom de domaine <votre-caf.fr>.

70. En conséquence, la société Shining, titulaire du nom de domaine <votre-caf.fr> n'a pas été autorisée à réserver ce nom de domaine pour proposer le même type de services que ceux de la CNAF, à savoir contacter -moyennant des frais- les CAF dont dépendent les personnes qui l'interrogent, ces services découlant de la mission de service public de la CNAF.

71. SARL Shining. Par ailleurs, le Titulaire n'est pas un établissement public ni un organisme de sécurité sociale. La société Shining est une société à responsabilité limitée qui a pour activités principales la création, l'édition, le conseil, la promotion, la diffusion de tous systèmes d'information se rattachant dans le sens le plus large aux multimédias (téléphone, internet, ordinateurs, visio... etc) ainsi qu'aux configurations périphériques de ceux-ci (cf. Pièce CNAF n°17 : Extrait Kbis SARL Shining du 7-1-2018).

72. Force est donc de constater que le titulaire du nom de domaine <votre-caf.fr> n'est pas un établissement public et encore moins un organisme de sécurité sociale. Il ne fait pas partie de la Branche famille de la sécurité sociale et n'est pas investi d'une mission de service public.

73. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <votre-caf.fr> n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Au contraire, il fait un usage commercial déloyal qui trompe les consommateurs sur l'origine authentique du site web www.votre-caf.fr.

2.6 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

2.6.1 Cadre légal

74. R.20-44-43 al. 2 CPCE (cf. Pièce CNAF n°3 : CPCE art. R.20-44-43). Aux termes du même article R.20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, issu du décret du 1er août 2011, le demandeur ou le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi si :

- il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;

- il a obtenu ou demandé le nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
- il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

75. De façon constante, le Centre d'arbitrage de l'OMPI énonce que l'enregistrement d'une marque notoire ou de renommée à titre de nom de domaine est, en lui-même, une indication claire de la mauvaise foi du titulaire (cf. Pièce CNAF n° 8: WIPO Case No. D2009-0113 <babygapblthing.com>).

76. A titre d'illustration, l'Afnic a pu considérer que le nom de domaine <cic-france.fr> est similaire aux marques antérieures CIC n°1358524 et n°005891411 car il est composé :

- de la dénomination CIC, dont la notoriété a été reconnue judiciairement, reprise à l'identique dans le nom de domaine ;
- du terme « France », lequel fait référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requérant.

77. Ainsi, « muni [d'un] faisceau d'indices, le Collège a considéré que (...) le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cic-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur » (cf. Pièce CNAF n°8 : AFNIC, Syreli, Décision n° FR-2017-01405, <cic-France.fr>).

2.6.2 Application

78. Notoriété du signe CAF. Comme exposé précédemment, il a été jugé par le Tribunal de grande instance de Paris le 1er février 2012 que la marque française verbale CAF est notoirement connue du public (cf. Pièce CNAF n°12 : TGI Paris 31e ch. corr. 1-2-2012 n°10224027). A ce titre, le titulaire du nom de domaine <votre_caf.fr>, domicilié en France, ne peut donc ignorer l'existence de la CNAF et de ses activités.

79. Dans de nombreuses décisions, concernant notamment les noms de domaine <wwwcaf .fr> (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, Décision n° FR-2012-00060 <la-caf.fr>), <fraude-caf.fr> (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, Décision n°FR-2014-00728 <fraude-caf.fr>) ; <cafpro.fr> (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, Décision n°FR2013-005 <cafpro.fr>), <allocation-familiale.fr> (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, Décision n°FR 201200067 <allocation-familiale.fr>) et <allocationfamiliale.fr> (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, Décision n°FR 2012 00061 <allocationfamiliale.fr>) l'Afnic a confirmé que les titulaires des noms de domaine litigieux, domiciliés en France, ne pouvaient ignorer l'existence de la CNAF et de ses activités. L'Afnic a, en conséquence, retenu la mauvaise foi des réservataires des noms de domaine <wwwcaf .fr>, <fraude-caf.fr>, <cafpro.fr>, <allocation-familiale.fr> et <allocationfamiliale.fr>, ceux-ci ayant procédé à leur enregistrement dans le but de profiter de la renommée de la CNAF.

80. Dans une autre décision très récente du 21 février 2017, l'Afnic a encore énoncé en des termes très clairs que :

« le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et (...) les pièces fournies par ce dernier permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <la-caf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <la-caf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L45-2 du CPCE » (cf. Pièce CNAF n°12 : AFNIC, Syreli, Décision FR-2017-01297, <la-caf.fr>).

81. S'agissant du nom de domaine <la-caf.com>, l'OMPI a considéré que, le site www.la-caf.com étant rédigé en français et les hyperliens présents sur le site étant directement associés aux services proposés par la CNAF, seule une personne familière avec les marques et l'activité de la

CNAF aurait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du public. En conséquence, la Centre d'arbitrage de l'OMPI a reconnu la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <la-caf.com> et a ordonné son transfert au profit de la CNAF au motif que le titulaire ne pouvait ignorer les droits de cette dernière (cf. Pièce CNAF n°12 : WIPO Case No. D2014-1269 <la-caf.com>). La même décision a été rendue s'agissant du nom de domaine <lacaf.com> (cf. Pièce CNAF n°12 : WIPO Case No. D2012-0613 <lacaf.com>).

82. Dans une autre décision concernant le nom de domaine <infos-caf.com>, l'OMPI a rappelé que l'enregistrement d'une marque notoire à titre de nom de domaine est un indice évident de mauvaise foi en lui-même. Le titulaire ne pouvant ignorer l'existence de la marque notoire CAF au moment de l'enregistrement, le nom de domaine <info-caf.com> a été transféré au profit de la CNAF (cf. Pièce CNAF n°12 : WIPO Case No. 2012-1020 <infos-caf.com>).

83. Ainsi, eu égard à la notoriété du signe CAF reconnue par les tribunaux, le consommateur sera nécessairement conduit à penser que le site rédigé en français et accessible à partir du nom de domaine <votre-caf.fr>- émane de la CNAF, de sorte que son contenu lui sera attribué.

84. Reprise à l'identique du terme CAF. Comme il l'a été précédemment démontré, le nom de domaine <votre-caf.fr> reprend à l'identique le terme CAF, protégé par les marques de la Requérante et contenu dans les noms de domaine <caf.fr> et <la-caf.fr> dont elle est titulaire.

85. S'agissant des services désignés par les marques françaises antérieures CAF, il résulte de ce qui précède que ceux-ci sont identiques et fortement similaires à ceux proposés sur le site web accessible à partir du nom de domaine litigieux <votre-caf.fr>, qui donne l'apparence d'un site édité par la Requérante elle-même ou par une entité dûment autorisée.

86. En tout état de cause, le fait que ce nom de domaine, récemment enregistré, ne soit plus exploité à ce jour est inopérant dès lors que cette absence d'exploitation pourra être considérée par le consommateur comme un signe de désaffection qui sera imputé à la CNAF.

2.7 Conclusion

87. Compte tenu de ce qui précède, la CNAF considère que l'enregistrement du nom de domaine <votre-caf.fr>

- est identique à un service public national et local au sens de l'article L.45-2 3° du CPCE, entretient un risque de confusion avec la mission de service public de la CNAF et trompe les utilisateurs par la référence abusive faite au signe CAF

- porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe CAF à titre de marque française et de nom de domaine,

et ce, alors que le Titulaire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et utilisant le nom de domaine <votre-caf.fr>.

88. Dans ce contexte, la CNAF demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <votre-caf.fr> à son profit. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constat que quelques pièces fournies par le Requérant ne sont pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège constate que quelques pièces fournies par le Requérant ne sont pas lisibles. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <votre-caf.fr>, est similaire aux :

- Sigle « CNAF » du Requérant, établissement public national à caractère administratif ;
- Marques du Requérant à savoir :
 - o La marque française « CAF » enregistrée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1718238 et dûment renouvelée ;
 - o La marque française « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - o <caf.fr> le 3 avril 1998 ;
 - o <la-caf.fr> le 11 octobre 2012 ;
 - o <wwwcaf.fr> le 29 juillet 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

• **Sur l'article L.45-2.2° du CPCE :**

Le Collège constate que le nom de domaine <votre-caf.fr> est similaire à la marque française antérieure « CAF », enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 par le Requérant car il est composé de la marque « CAF » dans son intégralité et de l'adjectif possessif « votre ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF).

- **Sur l'article L.45-2.3° :**

Le Collège constate que le nom de domaine <votre-caf.fr> est composé de la marque « CAF » dans son intégralité, marque reconnue notoire par le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012 et utilisée par le Requérant, établissement public national à caractère administratif actif depuis le 1^{er} janvier 1982 dans le cadre de sa mission de service public relatif aux prestations familiales conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <votre-caf.fr > était identique ou apparenté à celui d'un service public national opéré par le Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <votre-caf.fr> ;
- Le Titulaire n'est ni un établissement public, ni un organisme de sécurité sociale, ni une entité privée investie d'une mission de service public.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) est notamment titulaire de la marque française antérieure « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 et exploitée pour des produits et services de « Informations légales ou réglementaires en matière de prestations familiales ou sociales (...) informations pouvant être fournies par tout réseau de télécommunication mondiale et interne, notamment internet » ;
- En application du Code de la sécurité sociale et notamment de l'article L212-1, le Requérant s'appuie sur les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pour assurer le service public de prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active ;
- Le nom de domaine <votre-caf.fr> est constitué de la marque « CAF » reprise intégralement et de l'adjectif possessif « votre », terme utilisé en pratique par les prestataires pour proposer à leurs clients un service personnalisé ;
- Les missions de service public du Requérant s'exercent notamment via le site internet vers lequel renvoie son nom de domaine <caf.fr> sur lequel :
 - Un espace nommé « MA CAF » permet à chaque utilisateur d'accéder à la page locale de la CAF à laquelle il est rattaché en saisissant le code postal de son lieu de résidence ;
 - Une rubrique « Contacter ma CAF » permet d'obtenir les coordonnées de la CAF du département demandé ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <votre-caf.fr> proposait un service d'annuaire permettant d'identifier la CAF et le numéro de téléphone dont dépend le demandeur du service ;
- La marque « CAF » a été reconnue notoire par le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012 ;
- Domicilié en France, le Titulaire du nom de domaine ne peut ignorer l'existence de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, de ses activités et de ses missions.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <votre-caf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <votre-caf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <votre-caf.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

